

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ARR_MUN_2024_0566
PORTANT MISE EN DEMEURE D'ENTRETIEN
UN TERRAIN EN FRICHE**

Le Maire de la Ville de La Roche-sur-Yon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, l'article L 2213-25 relatif au pouvoir de police du Maire en matière de terrain en friche,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article R 1331-53 selon lequel « les jardins et les abords des locaux d'habitation sont entretenus de manière à ne pas laisser proliférer les animaux causes de nuisances pour la santé humaine »,

Vu le courrier du 31 mai 2022 de la Ville de La Roche-sur-Yon, rappelant la réglementation en vigueur, et demandant à Madame Nathalie LÉAUTÉ, demeurant 19 rue d'Arcole, 188 Résidence La Garenne, bâtiment G à La Roche-sur-Yon, et propriétaire d'une parcelle en friche cadastrée ZH 85 située route de la Guibretière à La Roche-sur-Yon, de bien vouloir faire part de ses observations dans un délai de 30 jours quant aux travaux d'entretien qu'elle envisage d'effectuer sur cette parcelle non entretenue,

Vu le courrier du 28 juillet 2022 de la Ville de La Roche-sur-Yon, par lequel Madame Nathalie LÉAUTÉ a été mise en demeure d'effectuer les travaux nécessaires dans un délai de 30 jours,

Vus les rapports de constatation du 6 octobre 2023 et du 23 février 2024, par lesquels Madame Carole TOURANCHEAU, technicienne assermentée « hygiène et salubrité » de la Ville de La Roche-sur-Yon, a constaté que le terrain de Madame Nathalie LÉAUTÉ n'avait toujours pas été entretenu,

Considérant qu'à la suite des courriers des 31 mai 2022 et 28 juillet 2022 :

- aucune observation n'a été faite par Madame Nathalie LÉAUTÉ,
- aucun travaux de débroussaillage ou d'élagage n'a été réalisé par cette dernière pour remettre en état le terrain précité,

Considérant que, selon l'article L 2213-25 du code général des collectivités territoriales « faite pour le propriétaire ou ses ayants droits d'entretenir un terrain non bâti ou une partie de terrain non bâtie situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le Maire peut, pour des motifs d'environnement lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure (...) »

Considérant que la parcelle en friche cadastrée ZH 85 se situe à moins de 50 mètres d'habitations ou de dépendances,

Considérant que l'absence d'entretien de la parcelle, qui laisse proliférer des ronces ainsi qu'une végétation envahissante de plusieurs mètres de hauteur, comporte un risque de prolifération d'animaux nuisibles, et génère des nuisances pour le voisinage,

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner les mesures nécessaires afin de faire cesser ces désordres qui portent atteinte à l'environnement, à la tranquillité et à la salubrité publiques.

Arrêté,

Article 1 :

Madame Nathalie LÉAUTÉ, propriétaire du terrain cadastré ZH 85, est mise en demeure de réaliser des travaux d'entretien indispensables pour la remise en état de la parcelle précitée, et ce dans un délai de **45 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Si, à l'expiration du délai fixé à l'article premier du présent arrêté, les travaux d'entretien n'ont pas été réalisés, le Maire de La Roche-sur-Yon procédera d'office à la réalisation des travaux, aux frais de la propriétaire ou ses ayants droits.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire, et sera également affiché sur le terrain.

Article 4 :

Conformément à l'article L 2113-1 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera transmis à la Préfecture de la Vendée dans le délai de 15 jours suivant la date de sa signature.

Article 5 :

La Directrice Générale des Services de la Ville et le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le,

Fait à La F

Signé numériquement le 25/04/2024

par LEFEBVRE Pierre

Adjoint à l'aménagement, à l'urbanisme, aux bâtiments publics, l'espace rural et la commission de sécurité



Pièces jointes :

- article L 2213-25 Code général des collectivités territoriales
- article R 1331-53 Code de la santé publique
- plaquette photos
- rapport de constatation